

Compensation

(Impression de l' étude)

Table alphabétique

Actionnaire,37

Associé,37

Caution,27

Cessionnaire,28

Chose :

- fongible, 9

- de genre, 10

Codébiteur,25

Compensation :

- ex eadem causa , 17

- conventionnelle, 31

- légale, 5, 6, 32

- judiciaire, 33

Condition,9

Connexité,7, 36

Critère,12

Définition,2

Délai :

- de grâce, 13

- de paiement, 13

Denrée alimentaire,16

Dette alimentaire,16

Exception,14

Extinction,20

Identité :

- de cause, 17

- d'objet, 10

Imputation,19

Indivision,23

Instrument monétaire,11

Intervention,34

Lieu,18

Mercuriales,11

Ordre public,5, 6

Parties,21 et s., 35

Période suspecte,38

Personne :

- interposée, 22

- morale, 23

Pluralité de partenaires,24

Principe,14

Procédure collective,34

Réciprocité,8

Représentation,22

Salaires,39

Supplétivité,5 et s.

Tiers saisissant,29

Unité de valeur, 10 et s.

Validité, 15

Présentation

1 et 2 Définition

Au moyen de onze articles, les articles 1289 à 1299, le Code civil décrit la compensation comme une opération s'effectuant en présence de deux dettes connexes, dans le but de les éteindre. Toutefois, même si ce code fournit des exemples de compensation et précise les règles propres qui la régissent, il n'en donne pas de définition précise.

En fait, le verbe compenser signifie peser, contrebalancer, neutraliser, c'est-à-dire qu'il comporte une notion d'équilibre entre deux forces contraires, en l'occurrence une créance et une dette, qui s'annihilent l'une l'autre par les effets de leur simultanéité, de leur réciprocité, et de l'identité des parties en cause.

Cet aspect libératoire attaché classiquement au mécanisme de la compensation n'est pas remis en cause par la jurisprudence communautaire. Le tribunal de première instance des Communautés européennes veille simplement au respect général des principes de droit communautaire lorsque celui-ci est destiné à s'appliquer à des créances entre des entités créancières de fonds communautaires et la Commission européenne. En particulier, il a été jugé que si la créance de la Commission n'est pas certaine, il n'est pas possible de supprimer le solde de la contribution communautaire dû aux entités bénéficiant de fonds communautaires par le moyen de la compensation. La décision de compensation opposée par la Commission est annulée aux motifs que « le principe de bonne gestion financière ne doit pas être réduit à une définition purement comptable qui tiendrait pour essentielle la simple possibilité de considérer une dette comme formellement payée. Au contraire, une correcte interprétation de ce principe doit inclure une préoccupation sur les conséquences pratiques des actes de gestion financières, ayant comme référence, notamment, le principe d'efficacité du droit communautaire (point 73) ». En l'espèce, la Commission aurait dû vérifier si les fonds avaient été utilisés pour les fins prévues et les actions ayant justifié l'attribution des sommes litigieuses correctement réalisées (C. TPICE, 4e ch., 14 déc. 2000, aff. T-105/99, Conseil des communes et régions d'Europe c/ Commission des communautés européennes : Gaz. Pal., nos 150 à 151, 30-31 mai 2001, pan., p. 15, note M. Nicoletta).

L'importance de la compensation, moyen d'extinction des obligations, n'est pas à démontrer. Cette technique est transversale aux questions juridiques et toute matière peu ou prou est appelée à en connaître. La matière économique reste cependant un lieu de prédilection, en particulier les échanges financiers. La loi relative aux nouvelles régulations économiques en témoigne (C. L. no 2001-420, 15 mai 2001 : JO, 16 mai). Conçue en trois parties, la première relative à la régulation financière, la deuxième à la régulation de la concurrence et la troisième à la régulation de l'entreprise, cette loi donne sa part au mécanisme de la compensation entre intermédiaires financiers.

On notera que parmi les dispositions du titre IV de la première partie de la nouvelle loi consacré à diverses dispositions à caractère technique, plusieurs sont consacrées à la compensation. L'alinéa premier du nouvel article L. 431-7 du Code monétaire et financier, modifié par l'article 29 de la loi nouvelle, prévoit que les dettes et créances afférentes aux opérations sur instruments financiers, dès lors qu'elles entrent dans le cadre du règlement général du Conseil des marchés financiers sont compensables entre elles (C. mon. fin., art. L. 431-7, ex-L. no 96-597, 2 juill. 1996, art. 52, mod. par L. no 2001-420, 15 mai 2001 : JO, 16 mai).

La même solution est retenue pour celles relatives aux opérations sur instruments financiers ou transferts temporaires de propriété desdits instruments, mais elle est subordonnée à une triple condition. Ces opérations doivent être régies par une ou plusieurs conventions-cadres respectant les principes généraux des conventions-cadres de place nationales ou

internationales, elles doivent organiser les relations entre deux parties au moins des partenaires à l'opération, et l'une d'entre elles doit être soit un prestataire de services d'investissement, soit un établissement public, soit encore une institution, entreprise ou établissement visé à l'article L. 531-2 du Code monétaire et financier (Trésor public, Banque de France, Poste, entreprise d'assurance, etc.), soit enfin un établissement non résident mais ayant un statut comparable (C. mon. fin., art. L. 531-2, ex-L. no 96-597, 2 juill. 1996, art. 25). Il est par ailleurs ajouté par l'article 29 de la nouvelle loi, lorsqu'il existe au moins deux conventions-cadres et que les parties sont un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement non résident ayant statut comparable, ou l'une des institutions visées à l'article L. 518-1 du Code monétaire et financier, que les soldes résultant de la compensation qui viendrait à être effectuée pour chaque convention-cadre, conformément à la solution posée par l'alinéa premier de l'article L. 431-7, pourraient faire l'objet à leur tour d'une compensation entre eux. Les dispositions du livre VI du Code de commerce ne font pas obstacle à l'application de l'article L. 431-7 (C. mon. fin., art. L. 431-7, ex-L. no 96-597, 2 juill. 1996, art. 52).

La nouvelle section consacrée à la compensation est insérée par l'article 29 V de la loi nouvelle, au livre III du Code monétaire et financier relatif aux services, titre premier relatif aux opérations de banque, chapitre premier portant sur les crédits. Aux termes de cette nouvelle section 4, l'article L. 311-4 du Code monétaire et financier dispose que les dettes et créances afférentes aux crédits et dépôts de fonds, satisfaisant à la triple condition susvisée, sont compensables selon les modalités prévues par la convention-cadre qui les régit, lorsque les parties visées par ce texte procèdent à des opérations de trésorerie (C. mon. fin., art. L. 311-4).

3 Objet de l'étude

Une première analyse consistera à préciser les caractéristiques et conditions de réalisation d'une compensation, dans le cas où deux personnes ont à la fois des droits et des obligations, pécuniaires ou comparables, l'une envers l'autre, conditions nécessaires pour pouvoir réduire à due concurrence des sommes dues de part et d'autre.

Au préalable, nous relèverons que le Code civil semble limiter la compensation au seul cas où des parties sont en présence de deux dettes respectives. Cette limite ne permet, réellement, qu'une annulation, un apurement respectif des devoirs de chaque débiteur^{3/4} alors qu'il conviendrait de citer corrélativement les deux créances dont se prévalent les protagonistes, afin de pouvoir effectivement compenser ces deux créances avec les deux dettes qui sont leur pendant. L'équilibre de la pesée ne peut s'opérer qu'avec des forces opposées, en supprimant simultanément l'actif et le passif issus de la relation entre deux contractants. Il convient donc de réduire ou de supprimer concomitamment les droits dont bénéficient les parties, afin de ne pas compenser deux dettes sans diminuer d'autant les deux créances qui leur sont liées ; et cela, pour autant que ces deux obligations puissent se chiffrer en une même unité de valeur, par exemple, le franc ou l'euro, ou une certaine quantité de choses fongibles, il ne serait ainsi pas possible de compenser une obligation de faire, non convertie en dommages et intérêts, avec une obligation de payer, même si celles-ci faisaient pourtant partie d'un seul et unique contrat.

Puis, sera étudié l'effet de la compensation au regard des différentes personnes qui peuvent la mettre en oeuvre, ou de celles qu'elle concerne par ricochet.

Après avoir ainsi décrit le mécanisme de la compensation, nous présenterons succinctement ses trois origines possibles : la convention, la loi, et la décision judiciaire.

Enfin, nous concluons par l'étude de cas particuliers, et principalement la compensation lors d'une procédure collective.

Chapitre I

Les principales caractéristiques

Section I

La compensation s'impose aux parties

4 Les deux règles majeures

L'article 1290 du Code civil dispose que : « la compensation s'opère de plein droit par la seule force de la loi, même à l'insu des débiteurs ; les deux dettes s'éteignent réciproquement, à l'instant où elles se trouvent exister à la fois, jusqu'à concurrence de leurs quotités respectives ». De là, deux règles majeures peuvent être tirées de ce texte : la compensation n'est pas une règle d'ordre public, la nature des droits et obligations respectifs des personnes en cause doit répondre au critère de réciprocité et dans une certaine mesure, à celui de la connexité.

Sous-section 1

La compensation n'est pas une règle d'ordre public

5 La compensation est une règle supplétive

La compensation est une règle supplétive ; c'est-à-dire que les parties peuvent renoncer aux effets de la compensation légale, soit par avance, soit après que cette compensation s'est accomplie (Cass. req., 11 mai 1880 : DP 1880, 1, 470). En effet, l'absence dans la loi d'indication expresse mentionnant qu'il n'est pas possible de déroger à un texte, telles la qualification d'ordre public ou l'indication que toute autre disposition est réputée non écrite (C. civ., art. 6), permet de convenir, lors de la conclusion d'une convention, de toutes dispositions contraires auxquelles entendent se soumettre les parties, hors celles contraires aux bonnes moeurs.

Ce caractère supplétif signifie en outre que le juge n'est pas tenu de soulever d'office ce moyen de droit. C'est pourquoi une cour d'appel, saisie seulement d'une demande de compensation fondée par la connexité des créances, c'est-à-dire de compensation judiciaire, n'a pas à procéder à une recherche qui ne lui était pas demandée concernant la réunion des conditions de la compensation légale (Cass. com., 10 oct. 2000, no 96-22.412, no 1682 P, Sté Meyzieudis Centre Leclerc c/ Sté Transfact).

6 Les conséquences de la supplétivité

Les contractants peuvent, ensemble et à tout moment, décider qu'entre eux, il ne pourra être effectué de compensation entre leurs créances et leurs dettes respectives, et déroger ainsi au droit commun. En revanche, les parties qui n'auraient pas souscrit à une telle dérogation sont tenues par la règle commune et ne peuvent s'opposer à la compensation effectuée par l'une d'elles, même dans le cas où cette dernière n'aurait pas sollicité et recueilli préalablement l'accord de son cocontractant, d'autant que la loi précise que cette opération peut dès lors s'effectuer « même à l'insu des (deux) débiteurs ».

Sous-section 2

La compensation doit répondre aux critères de réciprocité et de connexité

La nature des droits et obligations respectifs des personnes en cause doit répondre au critère de réciprocité, et, dans une certaine mesure, à celui de connexité.

7 La connexité

La connexité est le rapport intime et étroit qui relie deux affaires, et dont le lien est tel que l'on ne saurait traiter l'une sans atteindre l'autre. Généralement, elles sont issues d'un même contrat, mais peuvent également s'inscrire dans la continuité et l'interruption de relations, lesquelles ne peuvent être analysées séparément tant elles sont imbriquées, interdépendantes et liées, avec « réciprocité des achats et ventes, et (...) connexité des créances respectives » (Cass. com., 20 févr. 1996, no 94-10.866, Sté des potasses de l'azote c/ De thore ès qual. : Bull. civ. IV, no 55). Elles peuvent même provenir de « contrats distincts correspondant à une volonté commune de réaliser une même opération économique dans le cadre d'un accord global » (CA Paris, 29 avr. 1994 : Dr. sociétés 1994, comm. no 173, obs. Y. Chaput). La solution est classique : à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat, le lien de connexité

peut exister entre des créances et des dettes nées de plusieurs conventions constituant les éléments d'un ensemble contractuel unique servant de cadre général aux relations d'affaires entre les parties. Il incombe donc aux juges du fond de rechercher si les créances sont connexes (" Cass. com., 14 mars 2000, no 97-16.752, no 634 D, Cofica c/ Buisson ; " Cass. com., 28 mars 2000, no 97-17.563, no 759 D, SOFIB c/ Berkowicz et a.).

En raison de leur caractère autonome, les garanties à première demande ne peuvent appartenir à un ensemble contractuel unique, l'absence de connexité étant alors avérée (" Cass. com., 6 mars 2001, no 98-15.239, no 485 P, Gladel et a. c/ Société Générale). En revanche, deux indemnités nées d'une situation unique constituée par la résiliation d'un bail commercial sont connexes. Les indemnités d'occupation et d'éviction pourront se compenser (" Cass. 1re civ., 9 mai 2001, no 98-22.664, no 723 P, Trial et a. c/ Sté Kohn et associés).

La question du caractère connexe des dettes se pose essentiellement lorsque l'une des parties est mise en redressement judiciaire. L'absence de connexité interdit le recours à la compensation par l'autre qui doit payer sa dette sans grand espoir de recouvrer sa créance.

C'est ainsi que le fait que deux sociétés aient le même dirigeant et qu'elles soient parties à un contrat de bail ne suffit pas à inscrire leurs relations dans un ensemble contractuel unique et ne permet pas la compensation faute de connexité entre les créances (" Cass. com., 4 janv. 2000, no 97-18.059, no 46 D, SCI GM2B c/ Canet ès qual.).

Pareillement, les créances d'associés constituées par les soldes créditeurs des comptes courants ouverts à leurs noms dans les livres des sociétés, nées des prêts consentis à celles-ci, tandis que leurs dettes envers lesdites sociétés dérivent des contrats de société par lesquels ils se sont obligés à libérer leurs apports en numéraire n'étant pas connexes, ne peuvent être compensées (" Cass. com., 18 janv. 2000, no 97-14.362, no 206 D, Pintos c/ Lang).

8 La réciprocité

La réciprocité consiste en ce que deux ou plusieurs parties aient, concomitamment, des droits et des obligations respectifs, les uns envers les autres. C'est dans la nature de leur relation, bilatérale ou synallagmatique, que l'on puise les sources de cette réciprocité qui n'existe que simultanément et dont elle est la cause (C. civ., art. 1102) ; c'est elle qui pourra permettre d'annihiler les droits et obligations, à un moment donné. Elle s'inscrit dans une même unité de temps et un même ensemble de cocontractants qui sont à la fois créanciers et débiteurs, les uns des autres, au point de permettre une confusion des sommes ou matières en cause. Il en résulte que « les conditions d'application de la compensation légale ne sont pas réunies quand il est relevé que les créances invoquées figurent sur deux comptes courants distincts, que les opérations les concernant sont demeurées volontairement séparées, faisant ainsi ressortir le défaut d'exigibilité des créances réciproques » (Cass. com., 8 mars 1982 : Bull. civ. IV, no 88) ; et « à défaut d'obligations réciproques dérivant d'un même contrat (...) l'exception de compensation (...) ne peut être accueillie que si les juges du fond relèvent des circonstances permettant d'établir que les ventes et achats conclus entre les parties résultent de l'exécution d'une convention ayant défini entre elles le cadre de développement de leurs relations d'affaires » (Cass. com., 17 mai 1989 : JCP éd. G 1989, IV, p. 266).

Section II

La compensation ne s'opère qu'entre deux obligations comparables

9 Les deux conditions requises

L'article 1291 du Code civil précise que « la compensation n'a lieu qu'entre deux dettes qui ont également pour objet une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce et qui sont également liquides et exigibles » (" Cass. com., 7 déc. 1999, no 97-14.219, no 1976 D, SNC Hydro agri spécialités France c/ SA Giraud).

Pour pouvoir se compenser, les droits et obligations doivent donc, d'une part, pouvoir s'exprimer en une commune unité de compte $\frac{3}{4}$ même unité monétaire ou identité de marchandises $\frac{3}{4}$ et, d'autre part, correspondre à une opération reconnue et incontestable. Voir

a contrario : (Cass. com., 15 juill. 1975 : Bull. civ. IV, no 203 ; Cass. soc., 10 juin 1982 : Bull. civ. V, no 391).

Sous-section 1

Les dettes et créances doivent se référer à une même unité de valeur

C'est le cas si elles concernent des biens identiques ou qui remplissent une même fonction, un même usage ; ou si elles ont été, ou peuvent être, retraduites dans une monnaie commune.

10 La compensation entre deux objets identiques

Cette compensation ne pose pas de problème tellement on conçoit bien que ces objets pourraient s'échanger indéfiniment et sans porter de préjudice aux parties « compensantes », il est intéressant de relever que cette possibilité est également étendue aux biens équivalents et interchangeables, aux « choses de genre », c'est-à-dire « aux choses qui se déterminent au nombre, à la mesure ou au poids » (G. Ripert et M. Planiol, Traité de droit civil, LGDJ, éd. 1956), ou, d'une façon plus stricte, aux « biens fongibles lorsque se trouvent (...) des biens de même espèce et de même qualité » (C. com., art. L. 621-122, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 121) (A. Laude, La fongibilité, RTD com. 1995, p. 307. ³/₄ F. Pérochon, La revendication de biens fongibles par le vendeur, Petites affiches, n o spéc., 14 sept. 1994, p. 82). Ainsi du sable, du blé, du fioul, de l'eau, etc., s'ils sont réputés d'une qualité semblable et comparable, peuvent se compenser.

11 L'utilisation d'un même instrument monétaire

Il en va bien sûr de même, et d'une manière encore plus évidente, quand l'opération peut s'effectuer grâce à l'emploi d'un même instrument monétaire, qui est utilisé comme référence pour la détermination des droits et obligations des parties. Cette disposition se trouve d'ailleurs confortée, s'il en était besoin, par la récente création d'une monnaie unique européenne, l'euro, qui exprime et matérialise une commune valeur d'échange, en reléguant les monnaies nationales à de simples subdivisions n'ayant plus de cours légal en tant que telles.

Plus originale est la disposition qui permet de compenser une créance liquide et exigible, exprimée dans une monnaie convenue, avec une prestation en grains ou denrées, non contestées, et dont la valeur s'apprécie selon le cours officiel (les mercuriales) de ces céréales et autres biens alimentaires (C. civ., art. 1291, al. 2).

Sous-section 2

Les droits et obligations réciproques doivent se rapporter à une opération reconnue et incontestable

12 Les trois critères incontournables

Comme en matière de saisie, les dettes et créances respectives des parties doivent cumuler les trois critères incontournables exigés en matière de recouvrement que sont leurs caractères certain, liquide et exigible (C. pr. civ., art. 551 ; L. no 91-650, 9 juill. 1991, art. 2 : JO, 14 juill.).

Ainsi, elles doivent :

³/₄ être nées et incontestables ;

³/₄ pouvoir être chiffrées en une valeur déterminée et quantifiable ;

³/₄ être actuelles et dues, c'est-à-dire être échues et exigibles (donc ne pas faire l'objet d'un jugement non définitif ou frappé d'appel), hormis le cas où un délai de grâce (report ou échelonnement) aurait été accordé, lequel n'empêcherait pas pour autant la survenance d'une compensation (v. no 13).

Il suffit qu'un de ces trois éléments fasse défaut pour que la compensation ne puisse être ordonnée. La Cour de cassation a ainsi approuvé une cour d'appel d'avoir relevé que l'avoir est une créance destinée au règlement d'une opération ultérieure et n'est ainsi exigible, à défaut de convention contraire, que lors de ce règlement, et non au moment de sa constitution. Il s'ensuit que le débiteur cédé doit paiement de l'intégralité des créances à la banque cessionnaire et ne

peut opposer qu'une partie de sa dette se compensait avec les avoirs émis à son profit par la société cédante (Cass. com., 17 juill. 2001, no 98-22.748, no 1436 D, Sté Baumert constructions métalliques c/ Crédit Lyonnais).

13 Délai de grâce et délais conventionnels de paiement

Il convient de ne pas confondre un délai de grâce $\frac{3}{4}$ qui est une ultime faveur accordée par le créancier à son débiteur, autorisant ce dernier à différer, pendant un temps convenu, le règlement de sa dette échue et exigible $\frac{3}{4}$ avec les délais conventionnels de paiement, lesquels n'impliquent aucune notion de suspension de paiement ni d'exigibilité (en application de l'adage « qui doit à terme ne doit rien »), et ne permettent pas d'opérer une compensation entre une dette actuelle et ce qui n'est qu'une prévision de dette future (C. civ., art. 1291 et 1244-1 ; C. mon. fin., art. L. 313-23, ex-L. no 81-1, 2 janv. 1981, art. 1er ; Cass. com., 6 mai 1997, no 94-16.133, no 1150 P, Sté nouvelle des Éts Rochias c/ Sté Lyonnaise de banque : Bull. civ. IV, no 120 ; D. 1997, somm., p. 313, note A. Honorat).

Précisons donc que si « le terme de grâce n'est point un obstacle à la compensation » (C. civ., art. 1292), en revanche, « la compensation de créances réciproques non sujettes à discussion quant à leur exigibilité et à leur montant, s'opère de plein droit, à concurrence de la plus faible, à l'instant où la seconde vient à échéance » (Cass. com., 17 mai 1994, no 91-20.083, no 1160 P, Brunet-Beaumel ès qual. c/ Cie générale méditerranéenne de combustibles et a. : Bull. civ. IV, no 178), mais pas tant que l'une des dettes n'est pas exigible en raison du terme qui l'affecte (Cass. com., 13 déc. 1994, no 92-16.550, Sté Calberson international c/ Sté nancéienne Varin-Bernier : Bull. civ. IV, no 373). Les deux critères d'exigibilité et de simultanéité sont, rappelons-le, essentiels.

Section III

La compensation intervient quelle que soit l'origine des dettes

14 Le principe et les exceptions

Le Code civil dispose en effet que « la compensation a lieu quelles que soient les causes de l'une ou l'autre des dettes, excepté dans le cas :

1o De la demande en restitution d'une chose dont le propriétaire a été injustement dépouillé ;

2o De la demande en restitution d'un dépôt et du prêt à usage ;

3o D'une dette qui a pour cause des aliments déclarés insaisissables

» (C. civ., art. 1293).

15 Validité de la compensation selon le mode d'acquisition

La compensation peut être effectuée chaque fois que les parties ne l'ont pas, d'emblée, écartée, et pour autant qu'elle se rapporte, principalement, à des opérations d'achat et de vente, voire à toutes conventions, à l'exception des cas de détention précaire, de recel ou de simple rétention, qui ne confèrent pas la pleine propriété du bien, objet partiel ou intégral de la compensation (Cass. 1re civ., 6 mai 1997, no 94-18.446, Lelong c/ Le Chauff de Kerguenec : Bull. civ. I, no 150 ; JCP éd. G 1997, II, no 22932, note G. Loiseau). Cette limite empêche ainsi certains détenteurs de profiter de cas de possession momentanée d'un bien meuble $\frac{3}{4}$ possession résultant d'un fait, d'une qualité ou d'une convention étrangers à l'opération $\frac{3}{4}$ pour s'arroger le paiement d'une créance dont ils bénéficient par ailleurs ; en effet, ce stratagème d'apurement ne peut prospérer car, détourné de sa cause, un tel règlement ne correspond ni à la qualification, ni à la nature des obligations respectives des parties.

Mais la frontière entre ce qui est compensable et ce qui ne l'est pas, est suffisamment large pour avoir généré des conflits, résolus par la jurisprudence, notamment en ce qui concerne les contrats de mandat (Cass. com., 1er juin 1993, no 90-20.745, Sté Mobil Oil française c/ Sté Clady et a. : Bull. civ. IV, no 221 ; JCP éd. G 1993, I, no 3709, obs. G. Viras-samy), et les contrats de dépôt (Cass. 1re civ., 10 avr. 1973 : JCP éd. G 1974, II, no 17065, note J. Ghestin).

16 Absence de compensation des dettes alimentaires

Aux limites apportées au règlement par compensation (v. no 15), s'ajoutent les dettes qui ont pour cause des aliments déclarés insaisissables. Notamment, l'article 14 de la loi no 91-650 du 9 juillet 1991 (JO, 14 juill.) dispose que ne peuvent être saisies (ni donc compensées car elles ne sont pas reconnues comme valeurs libératoires) « ...les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire, sauf pour le paiement des aliments déjà fournis par le saisissant à la partie saisie (...) ». Et le décret no 92-755 du 31 juillet 1992 (JO, 5 août) précise que ces dispositions visent les biens mobiliers corporels et les créances se rapportant à des « denrées alimentaires » réputées « nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille » (D., art. 39), ainsi que les sommes, reçues par le débiteur, dont il prétend qu'elles ont un caractère alimentaire, mais après validation par le juge de l'exécution (D., art. 43), excepté « si ce n'est pour paiement des sommes dues à leur fabricant ou vendeur ou à celui qui aura prêté pour les acheter, fabriquer ou réparer » (D., art. 41).

Enfin, « selon l'article 2092, 2o du Code civil, les provisions, sommes et pensions à caractère alimentaire ne peuvent être saisies et le débiteur de ces sommes ne peut procéder à une quelconque compensation, si ce n'est pour aliments servis à la partie saisie » (Cass. 2e civ., 9 juill. 1997, no 95-21.038, no 937 : Bull. civ. II, no 220 ; JCP G 1998, II, no 10033, note E. Pataut).

17 Cas de l'identité de cause

A ces notions, il convient d'ajouter l'identité de cause, c'est-à-dire la constatation d'obligations ou de procédures identiques qui s'annulent par l'effet d'une compensation, ou se neutralisent dans l'instance par l'effet de demandes reconventionnelles. On a coutume de la nommer par les locutions : « compensation ex eadem causa », ou « ex pari causa », c'est-à-dire : « procédant de la même cause », car ces obligations ont une même origine, un même fondement, ou s'inscrivent dans une totale interdépendance.

Section IV

Autres caractéristiques

Il convient de citer principalement les cas prévus aux articles 1296, 1297 et 1299 du Code civil.

18 Lieu et charge des frais

Les règles exposées ci-dessus s'entendent pour le cas où les droits et obligations peuvent se compenser en un même lieu. Si cette disposition ne s'avérait pas matériellement réalisable sans qu'elle engendre des frais supplémentaires, le demandeur ne pourrait « opposer la compensation qu'en faisant raison des frais de la remise » (C. civ., art. 1296).

19 Imputation

« Lorsqu'il y a plusieurs dettes compensables dues par la même personne, on suit, pour la compensation, les règles établies pour l'imputation par l'article 1256 » (C. civ., art. 1297). C'est-à-dire, qu'en l'absence de disposition particulière ou d'affectation prioritaire, il convient :
¾ d'abord de réduire la dette échue que le débiteur a le plus intérêt à acquitter ;
¾ à défaut, de privilégier les dettes échues à celles non encore exigibles ;
¾ à défaut, de résorber la dette la plus ancienne ;
¾ et, seulement en cas de concomitance des obligations, d'effectuer une répartition proportionnelle au marc le franc.

20 Extinction des privilèges

Dès l'instant où une dette a été payée, les privilèges s'y rapportant doivent être concomitamment supprimés. Il en va de même en matière de compensation qui est une des formes admises d'extinction d'une obligation. Cependant, dans le cas d'une personne pouvant bénéficier de ce mode d'extinction mais qui préfère à la place effectuer un règlement direct, elle perd dès lors, vis-à-vis des tiers, tous les privilèges et hypothèques liés à sa première créance pouvant donner lieu à compensation, et ne détient plus sur son débiteur qu'une simple

créance chirographaire, sauf juste cause expliquant son ignorance de sa créance initiale (C. civ., art. 1299).

Chapitre II

Les personnes concernées

Section I

Les parties

21 Définition des parties

Le Code civil définit les parties comme étant « deux personnes (qui) se trouvent débitrices l'une envers l'autre » (C. civ., art. 1289). Mais encore faut-il que, dans la situation en cause, elles aient la même qualité (Cass. civ., 5 nov. 1901 : DP 1902, 1, 92) et qu'elles soient identiques. La compensation entre les dettes d'un assuré et d'une victime ne peut donc être opposée par l'assureur aux ayants droit de l'assuré (Cass. 1re civ., 23 nov. 1999, no 97-15.523, no 1804 P + B, *Maestro c/ Yorkshire Insurance Company Limited et a.* : Bull. civ. I, no 314 ; Dr. et patrim., févr. 2000, p. 99, obs. F. Chabas). En outre, il faut que la nature de leurs dettes et créances puissent se référer à une unité de valeur identique afin d'être matériellement compensables (v. nos 4 et s.) (Cass. com., 1er févr. 2000, no 97-17.948, no 317 D, *SARL RM Communication c/ Gie Les huit Libourne*).

22 Intervention pour son propre compte et représentation

Si les parties interviennent en tant que personnes physiques et pour leur propre compte, la compensation peut s'appliquer pour autant que les autres conditions prévues soient réunies. En revanche, si l'une des parties est représentée par une personne qui est elle-même créancière ou débitrice de l'autre partie, il ne peut y avoir de compensation entre les obligations de ce représentant et celles de l'autre partie puisqu'il n'agit pas à titre personnel, mais en seule qualité de mandataire, voire de personne interposée.

23 Indivision et personne morale

En matière d'indivision, la compensation ne peut prospérer dès l'instant où l'une des obligations concerne seulement l'un des indivisaires à titre personnel, alors que l'autre ou les autres obligations touchent l'intégralité de l'indivision, c'est-à-dire l'ensemble des indivisaires (Cass. 1re civ., 25 févr. 1997, no 94-20.674, no 398 D : Dr. et patrim. 1997, no 1691, obs. Bénabent). A rebours, il n'en va pas ainsi quand les droits et obligations sont communs à tous les indivisaires car « l'interposition de l'indivision successorale entre deux héritiers purs et simples n'empêche pas la compensation de jouer, l'indivision n'ayant pas de personnalité indépendante de celle des héritiers » (Cass. 1re civ., 10 déc. 1968 : D. 1969, jurispr., p. 165 ; Cass. 1re civ., 17 déc. 1991, no 90-12.191, *Beck c/ Beck* : Bull. civ. I, no 355).

Les mêmes principes doivent être appliqués que les parties soient des personnes physiques ou des personnes morales, étant précisé que, dans ce dernier cas, il ne peut y avoir de compensation entre des sommes dues à, ou dues par, cette personne morale vis-à-vis de l'un de ses associés ou de ses actionnaires pris en qualité de personne physique. En effet, les parties en cause n'interviennent pas alors en la même qualité, et la compensation ne peut donc s'effectuer entre elles.

24 Cas d'une opération à trois partenaires

La question que l'on peut se poser est de savoir si une compensation pourrait également être effectuée dans une opération à trois partenaires où A devrait à B, lequel devrait à C, qui devrait lui-même à A. Si, dans quelques cas, la jurisprudence semble avoir répondu par l'affirmative, l'étude plus attentive des décisions montre qu'en fait celles-ci ne visent que deux personnalités morales distinctes, même si elles mentionnent trois entités différentes, car deux d'entre elles sont tellement liées qu'elles ne peuvent être détachées l'une de l'autre (Cass. com., 9 mai 1995, no 93-11.724, *Sté Lapidor c/ Sté comptoir d'élevage moderne de l'Armagnac et a.* : JCP éd. G 1995, II, no 22448, rapp. J.-P. Rémy ; RTD civ. 1996, p. 163, obs. Mestre).

Et d'ailleurs, si la compensation pouvait valablement prospérer en présence d'une multiplicité de codébiteurs les uns vis-à-vis des autres, le rôle régulateur des monnaies perdrait sa prépondérance, au profit d'usages s'apparentant plutôt à du troc !

Section II

Les débiteurs solidaires

25 L'absence d'opposition

Les débiteurs solidaires ne peuvent pas opposer la compensation de ce que le créancier doit à leur codébiteur (C. civ., art. 1294).

D'une part, par leur acceptation de la solidarité, ils ont renoncé à bénéficier :

¾ de la division de la dette en parts proportionnelles aux engagements de chaque codébiteur ;

¾ de la possibilité de demander la discussion préalable des biens du débiteur principal ou de leur codébiteur, c'est-à-dire leur saisie et leur vente, avant de remplir leur propre obligation.

D'autre part, tous les codébiteurs doivent être placés dans une situation de dette identique, et abandonnent ainsi, à la seule initiative du créancier, le choix de réclamer le paiement à l'un, ou à l'autre, ou à tous les codébiteurs. Et, par là, chacun d'eux renonce à pouvoir exiger la compensation entre des dettes qui ne mettent pas en présence toutes les mêmes parties débitrices, sauf le cas où ce serait l'un d'entre eux qui serait également créancier et solliciterait la compensation avec sa propre dette. Ainsi, ce qu'il ne pourrait exiger des autres codébiteurs solidaires lui reste néanmoins ouvert à titre personnel.

26 Les tiers intéressés

Il est de principe que la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers (C. civ., art. 1298).

Dans une espèce où un agent communal a été mis en retraite anticipée imputable pour deux tiers à un accident dont il a été victime, la Caisse des dépôts et consignations a demandé remboursement partiel de la pension qu'elle lui a versée. Dans un arrêt rendu sur renvoi après cassation, une cour d'appel ordonne la compensation entre la créance de la Caisse et le trop-perçu de la victime, laquelle avait reçu par provision la somme correspondant à l'indemnisation de son préjudice par la compagnie d'assurances de l'auteur de l'accident. Le pourvoi fait grief à l'arrêt d'avoir ordonné cette compensation dès lors que celle-ci est intervenue postérieurement à la subrogation légale de la Caisse dans les droits de la victime contre le tiers responsable. La Cour de cassation, pour rejeter le pourvoi, retient que la cour d'appel a énoncé à bon droit que, par dérogation aux dispositions de l'article 1298 du Code civil selon lesquelles la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers, la demande de compensation était fondée s'agissant de créances connexes procédant de l'indemnisation des séquelles du même accident. Toute autre solution aurait conduit à avaliser un enrichissement injustifié du tiers (Cass. 2e civ., 12 oct. 2000, no 98-21.085, no 1049 P, CDC et a. c/ AGF et a.).

Au-delà de la protection des tiers, une des particularités des questions relatives à la compensation tient à l'existence de tiers intéressés.

Ce sont essentiellement les cautions et les cessionnaires, mais on ne peut passer sous silence le cas des « tiers saisissants ».

27 La caution

« La caution peut opposer la compensation de ce que le créancier doit au débiteur principal » (C. civ., art. 1294). Cette disposition permet à ce tiers de conserver son rôle de garant sans pour autant revêtir la responsabilité propre aux deux seuls cocontractants. Il serait, en effet, inéquitable de faire payer ce tiers qui n'intervient qu'au titre d'une sûreté personnelle accessoire, alors même que les deux parties principales seraient valablement déchargées si elles appliquaient entre elles une compensation entre leurs obligations respectives. Le rôle du garant consiste à se substituer au débiteur qu'il cautionne, mais seulement en cas de défaillance de ce dernier, et non pas à s'engager à sa place. D'autant que cet engagement non

autonome ne survit qu'autant que l'obligation principale n'est pas éteinte par la destruction, le paiement, la compensation, etc. (C. civ., art. 1234).

En outre, cette disposition, qui profite à la caution, s'applique sans délai et quelle que soit la nature du cautionnement accordé, simple ou bien solidaire, civil ou commercial, c'est-à-dire en amont de ses propres obligations (CA Dijon, 25 avr. 1996 : Gaz. Pal. 1998, I, somm., p. 288).

Le mécanisme de la compensation offre donc à la caution un moyen utile pour se décharger directement ou indirectement de son obligation.

1o - Moyen direct

La compensation de ce que doit le débiteur principal au créancier peut être opposée par la caution (C. civ., art. 1294, al. 1er). La caution peut opposer au créancier toutes les exceptions qui appartiennent au débiteur principal et qui sont inhérentes à la dette (C. civ., art. 2036). La Cour de cassation a justement déduit de ces textes, semble-t-il pour la première fois, que la caution même solidaire peut opposer la compensation au créancier alors même que le débiteur principal aurait renoncé à l'invoquer (" Cass. com., 26 oct. 1999, no 96-12.571, no 1732 P, Neyrat c/ Sté La hutte et a.).

2o - Moyen indirect

La caution est tenue envers le créancier de la dette du débiteur principal. Le mécanisme de la compensation offre parfois à la caution un moyen utile pour se décharger indirectement de son obligation.

En vertu de l'article 2037 du Code civil, la caution peut être déchargée de son obligation lorsque par la faute du créancier, elle ne peut plus être subrogée aux droits, hypothèques et privilèges de ce dernier. Mais la caution peut encore être déchargée, indépendamment de ce texte, par le jeu de la compensation qui peut intervenir entre l'engagement de la caution et la créance de dommages et intérêts qu'elle a pu obtenir à l'encontre du créancier garanti.

Tel est l'apport de l'arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation. Dans un chapeau introductif, après visa des articles 64 et 71 du Nouveau Code de procédure civile, il est à juste titre défendu que « poursuivie en paiement par le créancier, la caution qui demande à être déchargée de son obligation en raison de la faute commise par celui-ci à l'encontre du débiteur principal, sans prétendre obtenir un avantage autre que le simple rejet, total ou partiel, de la prétention de son adversaire, peut procéder par voie de défense au fond ; qu'elle peut aussi, par voie de demande reconventionnelle, demander à être déchargée indirectement en sollicitant des dommages et intérêts puis la compensation entre le montant de sa dette et celui de ces dommages et intérêts ».

Rappelons que « constitue une demande reconventionnelle la demande par laquelle le défendeur originaire prétend obtenir un avantage autre que le simple rejet de la prétention de son adversaire » (NCPC, art. 64), alors que « constitue une défense au fond tout moyen qui tend à faire rejeter comme non justifiée, après examen au fond, la prétention de l'adversaire » (NCPC, art. 71).

Au vu de ces textes, la solution de la Cour de cassation mérite d'être entièrement approuvée (" Cass. 1re civ., 4 oct. 2000, no 98-10.075, no 1447 P, Futin c/ SMC ; " Cass. com., 26 oct. 1999, no 96-16.837, no 1733 P + B, Echaudemaison c/ BPC : Bull. civ. IV, no 182 ; JCP E 2000, no 7, p. 271, note D. Legeais : Procédures 2000, comm., no 36, note H. Croze, pour comparaison).

28 Le cessionnaire

« Le débiteur qui a accepté purement et simplement la cession qu'un créancier a faite de ses droits à un tiers, ne peut plus opposer au cessionnaire la compensation qu'il eût pu, avant l'acceptation, opposer au cédant » (C. civ., art. 1295). De la sorte, si une compensation était possible entre deux droits et obligations réciproques à charge de deux parties, celle-ci ne peut plus être invoquée, entre ces deux parties, dès l'instant où l'une d'elles, prise dans sa qualité de

débiteur, est consciente, soit par acceptation expresse, soit après réception d'une signification, du changement de créancier résultant d'une cession. D'où il résulte que cette impossibilité n'intervient qu'à compter de l'acceptation ou de la notification d'une cession. Ces dispositions s'appliquent également en cas de cession par « bordereau Dailly » (C. mon. fin., art. L. 313-28, ex-L. no 81-1, 2 janv. 1981, art. 5 ; Cass. com., 14 déc. 1993, no 91-22.033, Sté d'exploitation des grains fins de l'Allier c/ Banque française de l'agriculture et de crédit mutuel : Bull. civ. IV, no 469).

29 Le tiers saisissant

Aux deux tiers intéressés et mentionnés ci-dessus (v. nos 27 et 28), il convient d'ajouter le cas particulier du tiers saisissant. En effet, l'article 1298 du Code civil dispose que « la compensation n'a pas lieu au préjudice des droits acquis à un tiers. Ainsi, celui qui, étant débiteur, est devenu créancier depuis la saisie-arrêt faite par un tiers entre ses mains, ne peut, au préjudice du saisissant, opposer la compensation ».

Ainsi, prenons l'exemple d'une banque A, débitrice de son fournisseur-client B. Un tiers C, créancier de B, fait délivrer un acte de saisie-attribution auprès de A, afin de lui interdire de régler B et de ne l'autoriser à se libérer valablement qu'entre ses seules mains (C). Si, postérieurement à cette saisie qui vaut attribution immédiate dès sa délivrance, la banque A devenait créancier du fournisseur-client B, il ne pourrait plus effectuer de compensation entre sa dette d'hier et sa créance du jour, car cette compensation s'effectuerait au détriment de la saisie opérée par C, un tiers.

De la sorte, il n'est pas possible, pour échapper à l'effet d'une saisie, d'exciper d'une compensation dont la cause lui serait postérieure.

En revanche, il est possible d'exciper une compensation dont la cause lui est antérieure. La fusion entre les comptes débiteurs et créditeurs du client d'une banque, lorsqu'elle est conventionnellement prévue et préalable à une saisie, est ainsi opposable au créancier saisissant.

C'est ce qui ressort de la réponse donnée par le ministre de l'Économie et des Finances à un parlementaire. Il est précisé que l'accord écrit de fusion des comptes doit être évidemment antérieur à la date de signification de la saisie. Il faut en outre, conformément aux règles relatives aux procédures civiles d'exécution, que l'organisme financier, tiers saisi, indique au saisissant l'existence de cette convention (et au besoin sur demande éventuelle de ce dernier qui lui en joigne copie), ainsi que le solde chiffré du ou des comptes saisis au jour de l'opposition (L. no 91-650, 9 juill. 1991, art. 47D. no 92-755, 31 juill. 1992, art. 75). A l'issue de cette procédure, le saisissant ne peut prendre en compte que le solde global des comptes visés dans la saisie et non celui des comptes créditeurs (Rép. min. no 20725 : JO Sénat Q 9 mars 2000, p. 872).

30 Le tiers saisi

A l'inverse, le tiers saisi ne peut opposer la compensation intervenue entre le débiteur et son créancier. Rappelons que, en cas de refus de paiement par le tiers saisi des sommes qu'il a reconnu devoir ou dont il a été jugé débiteur, la contestation est portée devant le juge de l'exécution qui peut délivrer un titre exécutoire contre le tiers saisi (D. no 92-755, 31 juill. 1992, art. 64).

Poursuivi en paiement dans le cadre de cette procédure, le tiers saisi n'est pas fondé à exciper d'une compensation intervenue entre des sommes dues par le débiteur au créancier et des sommes dues par ce dernier au débiteur (CA Paris, 8e ch., sect. B, 11 mars 1999, no 1998/14740).

Chapitre III

Les trois catégories de compensations

Traditionnellement, on classe les compensations en trois catégories selon qu'elles ont été décidées par les parties, qu'elles sont autorisées par la loi, ou qu'elles sont imposées par un juge.

31 Compensation conventionnelle

C'est celle dont les parties ont librement convenu. Elle met en scène deux partenaires qui ont des droits et des obligations réciproques, et qui acceptent, lors de la conclusion du contrat ou lors de son application, que ceux-ci s'annulent à due proportion. Bien entendu, comme tout contrat, cette convention doit réunir quatre conditions essentielles pour être valide :

¾ le consentement des parties,

¾ leur capacité de contracter,

¾ un objet certain,

¾ et une cause licite dans l'obligation (C. civ., art. 1108).

La compensation conventionnelle peut s'appliquer à tous moments et sur tous objets, pour autant que les parties en aient accepté le principe et que la loi ne la prohibe pas pour l'opération en cause. Ainsi, tout au long de la relation entre les deux mêmes cocontractants, ceux-ci pourront convenir de régler leurs obligations respectives en les compensant, à charge pour l'un d'entre eux de ne plus devoir que l'éventuel reliquat.

32 Compensation légale

Contrairement à la compensation conventionnelle, la compensation légale n'est pas décidée à la conclusion ou lors de l'application du contrat par les parties elles-mêmes, mais elle est ordonnée, ou plutôt autorisée, par la loi. En effet, elle s'impose aux parties, même à leur insu, pour autant que leurs deux obligations soient exigibles, réciproques, comparables et incontestables, et cela, quelles que soient les causes de ces deux dettes (" Cass. com., 20 mars 2001, no 98-14.124, no 608 P, Du Buit ès qual. c/ SCI Palaibaux et a.). Elle s'opère à partir de montants ou de biens se référant à une même unité de valeur qui peut être une somme d'argent, ou une certaine quantité de choses fongibles de la même espèce, ou dont le prix est fixé dans des tarifs officiels, telles les mercuriales (C. civ., art. 1290 à 1293).

Pour que cette compensation de plein droit s'opère entre les créances réciproques des parties, même en l'absence de lien de connexité, les créances doivent être certaines, liquides et exigibles avant le prononcé du redressement judiciaire de l'une des parties. L'antériorité requise s'apprécie par rapport à la date d'exigibilité de la créance et non à la date de réception des avoirs.

La Cour de Cassation casse l'arrêt d'appel qui, pour refuser la compensation entre le prix des fournitures et des avoirs détenus par le débiteur du prix contre l'entreprise en redressement judiciaire, retient que les avoirs n'avaient été reçus que postérieurement à l'ouverture de la procédure collective (" Cass. com., 10 mai 2000, no 97-13.907, no 1012 D, Sté Sogara France c/ Sté Europe équipement et a.).

Cependant, son application n'est pas obligatoire car « on peut renoncer aux effets de la compensation légale » (v. nos 5 et 6), à la réserve que la renonciation doit émaner des deux parties, par accord tacite ou par accord exprès, conclu entre la conclusion de la convention et sa mise en application.

33 Compensation judiciaire

C'est la compensation ordonnée par une décision de justice. Elle permet d'imposer l'application des règles détaillées ci-dessus, mais également, de réunir des obligations qui ont de tels liens entre elles qu'on ne saurait les détacher les unes des autres ; ces liens sont mis en exergue sous le terme de connexité (v. explications ci-dessus).

Par voie de conséquence, cette forme de compensation, imposée par un tribunal, a donné lieu à une abondante jurisprudence, et à de nombreux commentaires. Parmi ceux-ci, citons :

¾ « lorsque deux dettes sont connexes, le juge ne peut écarter la demande de compensation au motif que l'une d'entre elles ne réunit pas les conditions de liquidité et d'exigibilité » (Cass. 3e

civ., 30 mars 1989 : Bull. civ. III, no 77 ; Defrénois 1989, p. 1391, obs. J.-L. Aubert ; JCP éd. E 1991, II, no 108, note M. Goré) ;

¾ « le juge est tenu de constater le principe de la compensation qui constitue, pour les parties, une garantie, sauf à ordonner toutes mesures pour parvenir à l'apurement des comptes » (Cass. 1re civ., 18 janv. 1967 : JCP éd. G 1967, II, no 15005 bis, note J. A. ; D. 1967, jurispr., p. 358, note J. Mazeaud ; RTD civ. 1967, p. 812, obs. Chevallier).

Relevons également l'accord de compensation entre une indemnité d'éviction qui était due, au preneur, par le bailleur, et une indemnité d'occupation que ce preneur devait à son bailleur, dès l'instant où les deux sommes en cause avaient été accordées par un précédent arrêt (Cass. 3e civ., 1er juill. 1998, no 96-13.692, no 1167 P + F, Lavernhe c/ SCI George Sand).

Enfin notons « qu'ayant relevé qu'il n'était pas justifié que la dette et les créances réciproques aient été engendrées par un seul et même acte juridique créant des obligations à la fois pour le débiteur et pour le créancier, qu'aucun accord-cadre régissant l'ensemble des rapports des parties n'était produit, qu'il n'était pas démontré qu'il existait une opération économique globale donnant lieu à une série de contrats dépendant d'un même cadre contractuel, mais qu'au contraire, les prestations étaient indépendantes et facturées au fur et à mesure des commandes, la cour d'appel a pu écarter la connexité et, dès lors, a refusé à bon droit la compensation judiciaire » (Cass. com., 6 mai 1997, no 94-16.133, no 1150 P, Sté nouvelle des Éts Rochias c/ Sté Lyonnaise de banque : Bull. civ. IV, no 120).

Chapitre IV

Cas particuliers

Section I

Compensation et procédure collective

34 Quand peut intervenir la compensation

Le principe de la compensation est pleinement admis en matière de redressement ou de liquidation judiciaires, à l'importante réserve près qu'elle ne peut, sauf rares exceptions (ex. : les comptes de règlement), intervenir entre des créances antérieures et des créances postérieures au jugement d'ouverture. Ainsi, « le jugement ouvrant la procédure (collective) emporte, de plein droit, interdiction de payer toute créance née antérieurement au jugement d'ouverture. Cette interdiction ne fait pas obstacle au paiement par compensation de créances connexes » (C. com., art. L. 621-24, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 33). Encore faut-il, pour l'application de ces dispositions, rester à l'intérieur du délai de déclaration (D. no 85-1388, 27 déc. 1985, art. 66 : JO, 29 déc.), voire, en tout état de cause, ne pas dépasser la limite d'un an à compter du jugement d'ouverture pour pouvoir agir en relevé de forclusion (C. com., art. L. 621-46, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 53) ; car « la créance qui n'a pas été déclarée et n'a pas donné lieu à un relevé de forclusion est éteinte, ce qui exclut la compensation judiciaire entre créance et dette respective » (Cass. com., 21 nov. 2000, no 97-16.874, no 1975 P, Sté Clemessy c/ Banque Scalbert Dupont ; Cass. com., 17 juill. 2001, no 98-20.185, no 1499 D, Sté Compulease c/ Mandin ès qual. ; Cass. com., 9 oct. 2001, no 98-14.514, no 1708 D, SAEP Constructions c/ BICS et a.). Pour que cette compensation puisse intervenir, il faut encore que la connexité n'ait pas été délibérément provoquée par les parties (Cass. com., 26 oct. 1999, no 97-14.430, no 1592 D, Atlantique armement investissement c/ SCP Roubenne et a.) (v. no 40).

L'absence de connexité entre les créances et le non-respect du délai de déclaration au passif de la liquidation de sa créance par le créancier lui interdit donc de recourir à la compensation. Il doit alors payer sa dette sans grand espoir de recouvrer sa créance. Sans doute est-ce la raison pour laquelle, plutôt que d'invoquer la compensation, une société a essayé d'échapper au paiement d'une partie de sa dette en invoquant l'exception d'inexécution de son débiteur.

En l'espèce, une société commande divers travaux et fournitures à une société de constructions métalliques, laquelle cède ses créances par bordereau Dailly à deux banques et

sous-traite pour partie les travaux commandés. Les banques cessionnaires et les sous-traitants réclament leurs créances à la société. Elle fait valoir que la société de constructions métalliques n'ayant pas correctement exécuté son engagement, elle a été contrainte de faire réaliser les travaux de fournitures et modification par des entreprises tierces et que lui sont dues des indemnités de retard. Que par suite sa dette est moindre que ce qui lui est réclamé.

La cour d'appel, ayant requalifié la demande, considère que les conditions nécessaires à la compensation n'étaient pas remplies, spécialement l'obligation de déclaration au passif de la liquidation de la société de constructions.

La société forme un pourvoi en cassation dans lequel elle soutient que, sans faire valoir l'existence d'une créance à l'encontre de la société de constructions métalliques, elle oppose seulement aux banquiers cessionnaires l'exception d'inexécution fondée sur le non-respect par l'entreprise cédante des conditions contractuelles auxquelles était subordonné le paiement des créances cédées par le bordereau Dailly. Or, le débiteur cédé peut toujours opposer à l'établissement de crédit les exceptions nées de ses rapports personnels avec le cédant, en particulier l'exception d'inexécution de ses obligations par celui-ci, même si elle est apparue postérieurement à la notification de la cession.

Pour rejeter le pourvoi, la Cour de cassation relève que l'obligation de faire incombant au débiteur en redressement judiciaire par suite de l'exécution incomplète ou défectueuse de travaux ne peut se résoudre qu'en dommages et intérêts et que les créances nées à ce titre et au titre des pénalités de retard, dès lors qu'elles ont leur origine antérieurement à l'ouverture du redressement judiciaire, ne peuvent se compenser avec le prix des travaux qu'à la condition d'avoir été déclarées au passif de la procédure collective. En retenant, sans méconnaître l'objet du litige, que la société invoquait dans ses conclusions l'exigibilité de pénalités, le prix de réparations ou remises en état, la cour d'appel a justement retenu que de telles prétentions portaient sur d'éventuelles créances connexes, mais non sur l'application d'une exception d'inexécution (Cass. com., 25 janv. 2000, no 96-17.896, no 215 D, SA Sotrenor c/ SA Banque Worms).

35 Les parties : identité, volonté de compenser, objet et cause de leurs obligations
Ces règles de base étant rappelées, il convient de signaler que de nombreuses décisions de jurisprudence ont précisé le contour admis en matière de compensation quant à l'identité des parties, leur volonté de compenser leurs créances réciproques au sein d'une même convention, et l'objet et la cause de leurs obligations réciproques (v. Dictionnaire Permanent Difficultés des entreprises, étude «Compensation»), y compris en matière fiscale (Cass. com., 19 janv. 1999, no 95-22.136, no 232 P, Du Buit ès qual. c/ Receveur principal des impôts de Palaiseau Nord) : sur l'absence de « lien de connexité entre une dette de TVA antérieure au jugement d'ouverture et un crédit de TVA afférent à des opérations postérieures à ce jugement »).

36 L'exigence de connexité
Au-delà de simples relations commerciales continues, il est nécessaire que la connexité s'inscrive à l'intérieur d'une ou de plusieurs conventions associées, voire de « contrats cadres », c'est-à-dire d'accords matérialisés par des « contrats totalement liés et imbriqués les uns dans les autres, preuve d'une opération économique globale » (CA Lyon, 3e ch., 13 oct. 1995 : D. 1995, IR, p. 257) qui manifestent une volonté d'« opération économique globale (...) conçue comme telle par les parties dès l'origine » (Cass. com., 20 janv. 1987 : D. 1987, somm., p. 353, note A. Honorat ; Cass. com., 6 mai 1997, no 94-16.133, no 1150 P, Sté nouvelle des États Rochias c/ Sté Lyonnaise de banque) (v. no 32). La meilleure démonstration de l'accord initial des parties résulte de la preuve qu'il a été « convenu et a commencé à fonctionner bien avant la période suspecte » (Cass. com., 9 déc. 1997, no 95-12.651, no 2491 P, Guibout ès qual. c/ CRCAM d'Anjou et Mayenne : Bull. civ. IV, no 327).

A fortiori, pour les créances respectives dérivant d'un même contrat, l'article L. 621-24 du Code de commerce a vocation à s'appliquer (" Cass. com., 29 févr. 2000, no 97-16.969, no 503 D, Gateau c/ Bro-Rodde ès qual. ; C. com., art. L. 621-24, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 33).

Il est d'ailleurs clair que la Cour de cassation refuse de réduire la connexité à un rapprochement matériel tenant aux frais ayant donné naissance aux créances. Suite à une saisie-attribution pratiquée à son encontre, une société de maintenance fait valoir qu'il résulte que la créance de dommages et intérêts dont peut se prévaloir une société d'assurances, subrogée aux droits d'une SCI provenant de la mise en jeu de sa responsabilité civile, en raison d'un incendie survenu sur le chantier, est née à l'occasion de l'exécution du contrat de travaux conclu entre cette société et la SCI. Elle soutient que l'élément commun est le lieu du chantier sur lequel est intervenu l'incendie et que ce seul fait suffit à établir la connexité nécessaire à la compensation judiciaire. Le pourvoi est rejeté. La créance de la société de maintenance sur la SCI est de nature contractuelle, tandis que l'indemnité due par cette société pour réparer les dégâts subis par la SCI provient de la mise en oeuvre de sa responsabilité délictuelle, ce qui exclut la connexité des créances (" Cass. 1re civ., 16 mai 2000, no 97-16.628, no 863 P, Sté GTCM c/ Sté Samda et a.)

37 Compensation et libération du capital

Il convient de relever le cas des associés ou actionnaires qui n'auraient pas encore libéré, au jour du jugement d'ouverture, le capital souscrit par eux : ceux-ci « en cas de libération immédiate, (...) peuvent bénéficier de la compensation à concurrence du montant de leurs créances admises et dans la limite de la réduction dont elles sont l'objet dans le plan sous forme de remises ou de délais » (C. com., art. L. 621-75, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 73 ; CA Paris, 29 oct. 1993 : Bull. Joly 1994, § 17, p. 91, obs. Couret ; Rev. sociétés 1994, p. 110, obs. Guyon ; JCP éd. E 1994, II, no 588, note Le Nabasque).

38 Paiements effectués pendant la période suspecte

Les paiements faits par le débiteur pendant la période suspecte, c'est-à-dire entre la date de sa cessation des paiements effective et celle du jugement d'ouverture, ne sont pas annulables et ne peuvent être remis en cause dès l'instant où ils ont été effectués en espèces ou par tout autre mode de paiement communément admis dans les relations d'affaires, notamment au moyen d'une compensation (C. com., art. L. 621-107, 4o, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 107, 4o ; CA Paris, 28 mars 1989 : D. 1991, somm., p. 31, obs. Vasseur ; Cass. com., 22 févr. 1994, no 92-14.438, no 518, Sté Paul Dischamp c/ Aubert ès qual. : JCP éd. G 1994, II, no 22267, rapport J.-P. Rémy, A. Crosio, Recouvrement de créances, 3e éd. 1997, Delmas, p. 126).

Mais il ne peut y avoir compensation entre une dette antérieure à l'état de cessation des paiements et la créance ultérieure résultant de la vente d'un bien par le débiteur au créancier pendant la période suspecte. Dans une affaire récente, une cour d'appel rejette une demande tendant à l'annulation de la vente d'une maison consentie par le débiteur mis en redressement judiciaire à l'un de ses créanciers au cours de la période suspecte. En l'espèce, le prix de cession a été payé, pour partie, par la remise au notaire d'une certaine somme d'argent et pour le reste, par l'effet de la compensation légale entre la dette de remboursement d'un prêt et la dette du prix de vente de la maison. La Cour de cassation casse l'arrêt d'appel car si la vente demeure valable, le remboursement du prêt par une compensation provoquée avec une partie du prix de la vente, ne constitue pas un mode de paiement admis par l'article L. 621-107, 4o du Code de commerce, et en conséquence est nul (C. com., art. L. 621-107, ex-L. no 85-98, 25 janv. 1985, art. 107 ; " Cass. com., 19 déc. 2000, no 98-11.093, no 2167 P, Laroppe c/ Gimer)

Section II

Compensation et créances nées des relations du travail

39 Compensation et salaires

L'article L. 144-1 du Code du travail dispose qu'« aucune compensation ne s'opère au profit des employeurs entre le montant des salaires dus par eux à leurs salariés et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1o Des outils et instruments nécessaires au travail ;
- 2o Des matières ou matériaux dont le salarié a la charge et l'usage ;
- 3o Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets

».

(¹ Cass. soc., 24 mars 1993, no 90-44.491, Checco c/ Sté Sud-Ouest surgelés : Bull. civ. V, no 96).

L'article L. 144-2 du Code du travail complète ce principe en précisant que les sommes avancées en espèces, au salarié, ne peuvent se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant du salaire.

De là découlent trois principes :

$\frac{3}{4}$ la compensation peut toujours être invoquée par le salarié à qui elle profite ;

$\frac{3}{4}$ si l'interdiction de compensation s'applique au salaire, elle n'englobe pas les autres sommes que pourraient devoir l'employeur $\frac{3}{4}$ telles les indemnités de licenciement, de préavis, de congés payés, cotisations sociales, etc. $\frac{3}{4}$ (² Cass. soc., 25 févr. 1997, no 94-44.788, Dubois c/ Centre d'information et vulgarisation agricole et ménager de l'Aude : Bull. civ. V, no 82) ;

$\frac{3}{4}$ la compensation peut être invoquée pour compenser le remboursement de biens mis à disposition du salarié.

Bibliographie

40 Bibliographie

Ouvrages généraux :

Se reporter à l'étude "Bibliographie générale" du Dictionnaire.

Ouvrages spéciaux :

MM. Bac, et Mathieu, La compensation pour dettes connexes, Banque et droit, juin 1988, p. 5. - E. Bazin, La compensation entre créances connexes après le jugement déclaratif, Rev. huissiers 1994, p. 512. - Dictionnaire permanent difficultés des entreprises, étude « compensation », - G. Duboc, La compensation et les droits des tiers, LGDJ 1989. - C. Lucas de Leyssac, L'utilisation de la compensation en droit commercial, thèse, Paris 1972. - K. Medjaoui, L'exception de compensation dans le cadre d'une procédure collective, Petites affiches 1996, no 10, p. 7. - F. Peltier, Les problèmes juridiques posés par la compensation bilatérale d'opérations d'échange de devises ou de conditions d'intérêts à l'intérieur d'un contrat-cadre, Banque et droit, juill.-août 1990, p. 183. - S. Reifegerste, La connexité de créances contractuelles : pour une approche juridique d'une condition originale de la compensation, Petites affiches, 4 avr. 2000, p. 6. - A.-M. Toledo, La compensation conventionnelle Contribution plus particulièrement à la recherche de la nature juridique de la compensation conventionnelle in futurum, RTD civ. 2000, p. 265.